

ARRETE

fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er décembre 2015 et le 28 février 2017

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 , notamment l'article 3,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu les modifications formulées par les maires du département,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Pour l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 30 novembre 2015 et seront ainsi utilisées pour les élections qui se dérouleront au cours de la période comprise entre le 1er décembre 2015 et le 29 février 2016, sont fixés à **l'annexe 1** du présent arrêté, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote mis à la disposition des électeurs des communes du Loiret.

Les mêmes emplacements seront également utilisés, pour l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 29 février 2016, pour les élections qui se dérouleront au cours de la période comprise entre le 1er mars 2016 et le 28 février 2017.

Article 2 : Les électeurs nouvellement inscrits sont rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur résidence ou leur domicile. De même, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de ceux de l'un de leurs parents, les Français établis hors de France sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, l'intéressé est rattaché au bureau centralisateur de la commune.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 4 août 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe
Signé : Hélène CAPLAT-LANCRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.